

Cahier de doléances du Tiers État d'Arras (Pas de Calais)

Doléances générales au Royaume.

1. Qu'aux États-Généraux le Tiers-État ait un nombre de députés égal à celui des deux Ordres réunis, et que les avis et les voix soient comptés par tête.
2. Le retour périodique des États-Généraux du royaume.
3. Une règle fixe pour les dépenses de tout les départemens, et qui détermine les apanages des princes.
4. Que les impôts ne puissent être levés s'ils ne sont consentis par la Nation ; et qu'ils soient supportés par les trois Ordres sans distinction.
5. La liberté indéfinie de la presse sur l'administration générale et publique du royaume, sur l'employ des revenus de l'État et leur comptabilité.
6. L'abolition des dispenses en cour de Rome et du droit d'annate, et que les dispenses soient accordées gratuitement par l'évêque diocésain.
7. Une loi pour simplifier la procédure.
8. Réforme du code criminel, tant au fond qu'en la forme.
9. Égalité des peines, sans distinction des classes de citoyens.
10. Une loi qui obvie aux suites du préjugé contre les familles des suppliciés, en prononçant des peines graves et corporelles contre ceux qui en feroient le reproche et en défendant aux corps et communauté quelconques tant ecclésiastiques que laïques d'en faire un moyen d'exclusion.
11. Des lois sévères contre les banqueroutiers, et plus de lettres de surcéances, de répit, sauf-conduit ou autre du même genre.
12. Suppression du traité de commerce avec l'Angleterre ; et, dans le cas où elle ne seroit pas admise, demander que les dentelles, linon, baptiste et toilles soient comprises dans le traité de commerce.
13. Défenses d'exporter hors du royaume les matières premières propres à ses manufactures.
14. Faire régler que la Noblesse pourra faire le commerce, même en détail, sans dérogeance.
15. L'échéance des billets et lettres de change uniforme dans le royaume.
16. Que ceux qui voudront s'établir marchands dans les campagnes seront tenus d'avoir un domicile fixe et d'en faire leur déclaration au greffe du baillage où elles resortissent.
17. Liberté de routes et suppression des permis.

18. Suppression des commandes et des pensions sur les abbayes, et en employer le produit en établissemens utiles aux pauvres et au soulagement du peuple.

19. Une loi qui détermine les fruits et choses décimables, et qui fixe la quotité des dixmes.

20. Qu'il soit déclaré que les dixmes ecclésiastiques sont tenues directement de la réédification et entretien des nefs des églises, clochers, presbitaires et maisons vicariales.

21. Les portions congrues augmentés, à la charge par les curés de faire leurs fonctions gratis.

22. Que les baux relatifs aux biens des bénéficiers et gens de main-morte ne pourront être passés que devant notaires, sans pot-de-vin.

Que ces baux ne puissent être anéantis par la mort du bénéficiers.

Que les baux faits par les gens de main-morte ne puissent être accordé que pour neuf ans.

Doléances générales à la province.

23. Maintien de la constitution d'Artois et restitution de ses droits.
Réforme de l'administration actuelle des États d'Artois, et formation légale d'une administration composé de représentans des citoyens de toutes les classes, de manière que le Tiers-État ait une voix égale à celles des deux autres Ordres réunis, et que les voix soient comptées par tête.

24. N'être assujetti à aucuns impôts qu'à ceux consentis par les États de la province et duement enregistrés.

25. Rachat des droits seigneuriaux ordinaires et de ceux de bannalité, gaules, corvées et autres.

26. Conserver la province dans le droit de répartir ses impôts.

27. Suppression de tous les impôts et levées, sous quelques dénomination que ce soit, et établissement d'un nouveau subside le moins onéreux, le plus simple et le moins sujet aux fraudes.

28. Suppression des centièmes.

29. Suppression de la ferme sur l'eau-de-vie.

30. Une seule coutume en Artois, un seul poid et une seule mesure.

31. Partage égal des fiefs, tant patrimoniaux que d'acquêt, manoirs et autres biens de préciput dans les successions roturières, sauf au propriétaire la liberté d'en disposer comme il trouvera convenir.

32. Conseil d'Artois souverain à tous effets et en toutes matières.
Élection des magistrats du Conseil aux officiers de ce tribunal qui présenteront au Roy trois gradués à prendre parmi les avocats qui auront cinq années d'exercice ou exercé pendant ce tems un office de judicature ; et néanmoins, dans le cas de changement dans la forme actuelle du tribunal, les officiers qui le composent seront conservés.

33. Réduire les juridictions à deux degrés pour toutes matières civiles, criminelles et de police, même en ce qui concerne les statuts et réglemens des corps, arts et métiers.

34. Que les justices seigneuriales où il n'y a pas trois juges gradués ne connoîtront que de la police et des droits de seigneuries.

35. Connoissance de toutes les affaires contentieuses, même domaniales, aux juges ordinaires de la province.

36. La juridiction ecclésiastique réduite à la simple discipline.

37. Une Chambre consulaire à Arras.

38. La juridiction de l'Élection d'Artois maintenu dans le droit de connoître de toutes les impositions généralement quelconque du fait de noblesse et de toutes les matières qui sont du ressort des Elections.

39. Suppression des évocations au Conseil.

40. Rendre aux communes le droit de nommer les officiers municipaux des villes de la province, et qu'il soit en conséquence demandé incessamment une loix qui permette de procéder librement à l'élection desdits officiers.

41. Arrêts à la police notifiés à M. le Procureur général dans les vingt-quatre heures.

42. Que le pouvoir de l'administration des États d'Artois soit réduit aux faits de pure administration économique ; plus de puissance coactive, plus de prison, plus d'archers.

43. Diminution des frais d'administration des États ; suppression de tous dons et pensions, et établissemens d'une caisse d'amortissement pour acquitter les dettes de la province.

44. Publicité et impression annuelle des comptes de l'administration des États et de toute autre administration publique.

45. Vénalité des charges de judicature supprimée.

46. Que les minutes du greffe du Gros soient mises en ordre et dans un lieu de sûreté et permanent.

47. Les collèges confiés aux abbayes de la province.

48. Suppression des droits qui gênent le commerce.

49. Suppression des droits de péage, tonlieu, et autres de même nature.

50. Établissement de magasins de bled.

51. Canal de communication de la Scarpe à la Ternoise.

52. Canal de jonction de la Lis à la Deulle.

53. Déterminer la largeur des chemins ruraux.

54. Suppression du droit de franc-fief.

55. Que tous défrichemens de marais en Artois ainsi que tous démenbrement de fermes appartenantes aux bénéficiers, corps et communautés, soit interdit à l'avenir ; qu'il soit permis aux communautés d'habitans de remettre en paturrages les marais qui auroient été défrichés.

56. Défense de défricher les bois qui contiennent plus de vingt mesures.

57. Obligation aux évêques et bénéficiers de résider.

58. Conservation des états-majors dans les places, et suppression des officiers généraux et militaires inutiles et onéreux au peuple : qu'on le décharge des logemens sans nombre et frayeux qui l'acablent.

59. Examen des comptes des États, et surtout depuis la construction de la frégate.

60. Un simple agent pour remplacer les députés à la Cour ; et, si on continue trois députés, uniformité dans leurs honoraires.

;61. Supplier le Roi d'abroger l'usage de lui présenter à genoux le cahier des États d'Artois par le député du Tiers.

Doléances concernant la police.

62. Les offices de polices seront héréditaires, non sujets à résignations ni à aucune rétributions à la ville d'Arras.

63. Distribution libre du charbon au prix convenu entre les voituriers et l'acheteur, au comptant ou à crédit.

64. Permis aux marchands de charbons à petite mesure d'acheter à volonté.

65. Salaire payé proportionnellement au prix des denrées ; privilèges exclusif à tous les corps, chacun pour ce qui concerne leur état, tant dans la ville que dans la banlieue.

66. Accorder aux brouetteurs une indemnité pour la perte de leurs chevaux lorsqu'ils sont employés aux incendies.

67. Que M^{rs} du Magistrat soient tenu de remettre aux maîtres bouchers et serruriers tous titres et papiers concernant les corps desdits bouchers, qui pourroient se trouver au greffe et qu'on annonce devoir y être depuis quarante à quarante-cinq ans.

Idem pour la restitution des statuts aux serruriers.

68. Suppression des fermes sur les bêtes vives et mortes.

69. Égard sur les viandes payé par la ville.

70. Abolition du droit de l'état-major sur les langues, attendu que le motif qui a donné lieu à l'établissement n'existe plus.

71. Dans le tarif des viandes on aura égard: 1° au transport pour l'achat des bestiaux et au prix de cette viande dans les villes voisines ; 2° au défaut de marché dans la ville d'Arras pour les bestiaux gras ce qui force les bouchers de nourrir les bestiaux pour l'apprièvement¹ ; 3° aux intérêts de l'argent à rente que les bouchers sont obligés de payer chaque année.

72. Tarif uniforme pour toutes les viandes.

73. Amendes pécuniaires seulement dans tous cas de contravention aux réglemens de police pour les bouchers.

74. Que le prix du pain ne soit plus fixé arbitrairement, mais par des experts qui procéderont par base de leur opération celle que font à cet égard MM. de l'Académie des sciences.

75. Tarifier le prix du pain eu égard à l'usage des ventes : deux tiers de pains bis pour un tiers de pains blanc.

76. Que MM. du Magistrat ne puissent recevoir eux-même à maîtrise de serruriers.

77. Les corps des selliers et bourliers.
Idem celuy des charpentiers et menuisiers.
Idem pour les cordonniers-mineurs.

78. Une seule foire dans la ville et cité, bornée à neuf jours, y compris les fêtes et les dimanches, sans qu'il soit permis d'en proroger la durée.

79. Réunir tous les marchands en six corps, à l'instar de ceux de Paris.

¹ l'approvisionnement

80. Suppression du droit de forage dans la ville.

81. Défenses de retirer les grains présentés aux marchés, lesquels grains devront être vendus le même jour.

82. Marques distinctives pour tous les ouvriers qui par état doivent se trouver aux incendies.

83. Reddition des comptes des cordonniers-mineurs à leur communauté et diminution des droits de corps.

84. Les orfèvres demandent l'exécution de l'arrêt du Conseil du 23 may 1767.

85. Qu'il ne sera reçu dans les écoles gratuites que les enfans munis de certificat de pauvreté de la part des curés et visés par l'écolâtre.

86. Mention des statuts des marchands drapiers.

87. Exécution des règlements généraux du royaume rendu en 1730 pour les chirurgiens ; ou statuts particuliers pour leurs corps conforme au plan dont MM. les officiers municipaux et les députés des États sont dépositaires.

88. A l'élection des officiers municipaux ne voteront point les échevin en exercice.

89. Remboursement des charges de judicature, en prenant le melieur de la première et de la dernière finance.

90. Charger l'abbaye de Saint-Vaast des reconstruction, réparations de toutes les églises paroissiale de la ville à défaut de fabrique, et des hôpitaux pour les infirmes, les malades, enfans trouvés et ceux dont les parents sont pauvres.

91. L'exportation des bleds prohibés, si ce n'est dans le cas d'abondance.

92. Les traitteurs feront partie du corps des aubergistes.

93. Augmentation du tarif de logements des aubergiste, conformément à la cherté des denrées.

94. Abolition du dixième deniers qu'exige l'abbaye de Saint-Vaast à chaque mutation.

95. Fermeture de pigeonniers pendant les semailles des récoltes.

96. Tous les corps demandent des statuts.

Les meuniers demandent des statuts à l'instart de ceux de Paris.

² tonneliers.

Idem les apoticaire.

Interdire à toutes personnes de s'établir dans les petites villes, bourgs et villages, sans au préalable avoir été examiné par le corps des apoticaire de la ville voisines. Défendre aux établissemens de charités et autres de vendre des drogues.

97. La suppression de toutes les facultés de médecine du royaume, excepté celle de Paris et de Montpellier.

98. Dans l'une ou l'autre faculté personne ne sera admis à prendre sa première inscription qu'il n'ait auparavant justifié, en bonne et due forme, de deux années de philosophie dans une des universités

² Idem les

du royaume, et de ses lettres de maître ès-arts.

99. Dans l'une ou l'autre faculté l'on sera tenu de faire un cours complet de six années d'étude ; l'on soutiendra publiquement depuis huit heures du matin jusqu'à midi, selon l'usage établi à Montpellier, une thèse de bachelauréat ; la quatrième année, l'on fera la thèse de licence de la même manière ; la sixième année, l'on soutiendra pour le doctorat un examen sur toutes les parties de la médecine tant théorique que pratique, toujours de la manière que dessus.

100. L'on conférera dans l'une ou l'autre école tous les grades gratuitement. C'est le seul moyen d'encourager les talens, en n'accordant qu'au mérite reconnu des marques d'honneurs et de distinction, et de conserver au Roy un nombre considérable de sujets, surtout de ceux de campagnes qui, quoique les plus nécessaires et les plus utiles à l'État, sont journellement les tristes victimes de l'imprudence et de l'impéritie de ceux qui les soignent dans leur maladie.

101. Dans chaque faculté il y aura un professeur de médecine pratique. Ce professeur sera tenu de conduire, matin et soir, au lit de ses malades, tous les bacheliers et licenciés et leur motiver les traitements qu'il emploiera pour la guérison de ses malades.

102. Défendre aux chirurgiens et aux apothicaires et à tous autres personnes, que les puissent être, sans le titre de médecin, d'exercer la médecine même gratuitement dans toute cette province, conformément aux édits, arrêts et ordonnances donnés par nos souverains concernant l'exercice de la médecine.

103. Que les élèves en chirurgie ou en l'art des accouchements soient tenus de fréquenter pendant trois ans les écoles établis en cette ville, au moins qu'ils n'ayent un certificat d'étude dans une des universités du royaume, sans cela cet établissement en lui-même ne devient plus qu'une institution onéreuse à cette province.

104. Accorder aux médecins conseilillers chargé d'assister à la réception des chirurgiens et sages-femmes le droit de les interroger et de donner son suffrage ; et, dans le cas de mésintelligence entre les médecins conseilillers et les examinateurs, que les élèves des sages-femmes soient renvoyés pardevant le collège de médecine, pour y subir les examens nécessaires à l'effet de constater leur capacité.

105. Etablir en la ville d'Arras une école publique de pharmacie pour tous les élèves de la province. Dans cette école on leur exposera les principes et la théorie de cet art et l'on y préparera, sous leurs yeux, les différentes drogues usuelles, lesquelles seront ensuite déposées dans la pharmacie des sœurs de Charité de cette ville pour servir au besoin des pauvres seulement.

106. Le professeur sera nommé par le concours ; le médecin-conseiller présidera à ses cours de pharmacie avec les prérogatives attachés à sa charge.

107. Les élèves en chirurgie et les sages-femmes ne seront plus reçus désormais par les officiers municipaux comme n'étant aucunement compétent pour juger de leur capacité.

108. Les apothicaires seront soumis chaque année aux visites de deux médecins choisis par le corps, à l'effet de connaître si leurs drogues ne sont point falsifiées, altérées par la vétusté ou autrement.

109. Accorder aux médecins composants le collège de cette ville de faire adopter aux apothicaires une méthode uniforme de préparation pour les remèdes qui peuvent être préparés de différentes manières.

110. Accorder aux étrangers pauvres et non pauvres (mais à ceux-ci en payant) la liberté d'entrer dans les hôpitaux dans l'espérance d'y être mieux soignés.

111. Défendre aux chirurgiens-majors le traitement des maladies internes sur tout sujets quelconques.

112. Chercher avec soin en quelles mains ont passé les biens de différents hôpitaux de l'Artois (c'est l'objet du procès commencé depuis longtemps par l'administration de la Bourse commune des

pauvres de cette ville contre l'abbaye de Saint-Vaast), et les employer à fonder un hôpital générale pour toutes sortes de personnes de cette province.

113. Banir de tous le royaume les charlatans, les empiriques, quelques soit leurs privilèges.

114. Accorder au Conseil d'Artois la souveraineté en toute matiere.

115. Supprimer la vénalité des charges de judicatures dans la province, les faire rembourser par la province aux héritiers des titulaires à mesure que ces charges viendront à vacquer, et accorder aux corps dont ils étoient membres le droit de choisir trois sujets qu'ils présenteroient au Roy qui nommeroit un des trois pour remplacer celui qui est décédé ; c'est l'unique moyen d'avoir des juges intègres et instruits.

116. Fixer irrévocablement les frais de justice dans tous le royaume.

117. Rendre à la commune le droit de nommer les officiers municipaux, droits imprescriptible qu'on a osé lui usurper jusqu'icy.

118. Diviser la province en plusieurs cantons, Chaque canton aura son médecin pour en soigner tous les malades. Chaque médecin sera nommé et payé par la commune de son canton.

119. Supprimer tous les Intendants du royaume.